

toires arabes occupés par Israël depuis 1967 et le déni de leur droit de regagner leurs foyers et de retrouver leurs biens;

f) La détention administrative et les mauvais traitements infligés aux habitants arabes;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

h) Les entraves à la liberté du culte et des pratiques religieuses et les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

4. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, à l'établissement de colonies de peuplement et au transfert de populations à destination, en provenance ou à l'intérieur de ces territoires, ainsi qu'à toutes les autres pratiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Déclare* que la politique israélienne d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux dispositions du droit international applicable en matière d'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations, et qu'elle constitue en outre un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

6. *Réaffirme* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre toutes mesures qui pourraient être mises à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qui pourraient être mises à profit par Israël pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans ces territoires;

b) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

3151 (XXVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

ACTION SYNDICALE CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971 et 2923 F (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid sur la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid¹⁵,

Fermement convaincue de l'importance que revêt la participation du mouvement syndical à la campagne internationale contre l'apartheid,

1. *Recommande* la résolution adoptée le 16 juin 1973 par la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid¹⁶ à l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir et de faciliter la participation effective des organisations syndicales à l'observation de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Comité spécial de l'apartheid de rester en rapport avec le Comité préparatoire de la Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid en vue de promouvoir la participation maximale des syndicats, tant au niveau national qu'au niveau international, à l'action contre l'apartheid en Afrique du Sud;

4. *Prie* le Groupe de l'apartheid et le Service de l'information du Secrétariat de faire des efforts particuliers, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et conformément aux recommandations qui figurent au paragraphe 32 du rapport du Comité spécial, en vue de mettre les syndicats du monde entier

¹⁵ A/9169 et Corr.1.

¹⁶ *Ibid.*, annexe I.

au courant de la situation en Afrique du Sud et de faire connaître au public les activités entreprises par le mouvement syndical pour éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

B

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid*¹⁷,

Considérant la nécessité d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'apartheid en Afrique du Sud et d'assurer une plus grande coordination de ces efforts,

1. *Prie le Comité spécial de l'apartheid d'intensifier ses efforts pour l'accomplissement de son mandat dans le sens indiqué au paragraphe 289 de son rapport;*

2. *Demande à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de prendre note du mandat du Comité spécial qui consiste à examiner constamment tous les aspects de l'apartheid en Afrique du Sud, de manière à éviter tout double emploi;*

3. *Autorise le Comité spécial à tenir une session spéciale en Europe en 1974;*

4. *Autorise en outre le Comité spécial à :*

a) *Envoyer des missions auprès des gouvernements d'Etats Membres aux fins de consultations sur l'action contre l'apartheid;*

b) *Envoyer des représentants auprès de l'Organisation de l'unité africaine aux fins de consultations sur la coopération touchant l'action contre l'apartheid;*

c) *Participer aux conférences qui traitent de l'apartheid;*

d) *Engager des consultations avec des experts, les mouvements de libération africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les mouvements anti-apartheid, les organisations syndicales et autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'apartheid, aux fins d'examiner les moyens d'intensifier l'action internationale contre l'apartheid.*

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

C

DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'apartheid*¹⁸,

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général*¹⁹,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Groupe de l'apartheid et le Service de l'information du Secrétariat pour diffuser des informations relatives à

l'apartheid conformément à la résolution 2923 D (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

Fermement convaincue qu'il est nécessaire d'intensifier grandement les efforts pour informer l'opinion publique mondiale de la nécessité impérieuse d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud,

1. *Prie le Groupe de l'apartheid et le Service de l'information du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité spécial de l'apartheid et compte tenu des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Comité spécial, d'accroître leurs efforts pour assurer la plus large publicité possible :*

a) *Aux méfaits et aux dangers de l'apartheid en Afrique du Sud;*

b) *A la lutte légitime et juste du peuple sud-africain pour éliminer l'apartheid;*

c) *Aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour encourager l'élimination de l'apartheid;*

d) *Aux mesures prises contre l'apartheid par les institutions spécialisées, les organisations régionales, les mouvements anti-apartheid et d'autres organisations non gouvernementales;*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de produire davantage de films et de documentation audio-visuelle sur l'apartheid et de promouvoir la diffusion la plus large possible de cette documentation par la production de versions dans de nouvelles langues;*

3. *Invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Groupe de l'apartheid et le Service de l'information en vue de la production et de la diffusion la plus large possible des publications et autre matériel d'information sur l'apartheid dans le plus grand nombre de langues possible;*

4. *Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées pour permettre au Groupe de l'apartheid, en coopération avec le Service de l'information :*

a) *D'assurer l'impression et la distribution de brochures dans diverses langues;*

b) *De produire des publications spéciales à l'intention des syndicats, des organisations d'étudiants et d'autres groupes, selon les besoins;*

c) *D'assurer une publicité aux informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales contre l'apartheid;*

5. *Prie le Secrétaire général d'établir aussitôt que possible un centre d'information dans un Etat africain indépendant voisin de l'Afrique du Sud, sur sa demande, en prenant en considération les difficultés financières du pays hôte;*

6. *Prie le Secrétaire général et lui donne l'autorisation d'inviter les Etats et organisations à verser des contributions volontaires qui seront utilisées, en consultation avec le Comité spécial, en vue de développer les activités du Groupe de l'apartheid, en particulier en ce qui concerne :*

a) *La production de publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;*

b) *Le versement de subventions aux organisations et institutions non gouvernementales appropriées pour la réimpression et la rediffusion de documents d'informa-*

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 22 (A/9022).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ A/9165.

tion de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et pour la production de documentation audiovisuelle sur l'*apartheid*.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

D

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'apartheid*²⁰,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Résolue à promouvoir en priorité une action internationale plus efficace contre l'*apartheid* pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Considérant qu'une meilleure coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées est essentielle pour la poursuite d'une campagne internationale contre l'*apartheid* sous les auspices de l'Organisation,

1. *Félicite* le Comité spécial de l'*apartheid* de ses efforts en vue de promouvoir, dans le cadre de son mandat, une action internationale concertée contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Comité spécial :

a) De continuer à suivre, en priorité, l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la collaboration des Etats et des intérêts économiques et autres avec le régime sud-africain, et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, des rapports spéciaux sur :

i) Les mesures prises contre l'*apartheid* par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales;

ii) L'assistance fournie au régime sud-africain par les intérêts économiques étrangers pour résister à l'action internationale contre l'*apartheid*;

iii) L'assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération par des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

iv) Les violations de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité commises par le régime sud-africain;

v) Les lois et règlements arbitraires promulgués et appliqués par le régime sud-africain afin de réprimer la lutte légitime pour la liberté;

c) De promouvoir une campagne mondiale pour la libération de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 22 (A/9022); A/9168, A/9169 et Corr.1, A/9180-S/1105.

3. *Prie en outre* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique australe, en particulier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, spécialement dans les domaines suivants :

a) Représentation à des conférences nationales et internationales;

b) Missions hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies;

c) Consultations avec des institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et des organisations non gouvernementales;

d) Etudes concernant les intérêts économiques et autres qui font obstacle à la décolonisation et à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique australe;

e) Diffusion d'informations;

f) Observation de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits;

g) Organisation de réunions communes ou établissement de groupes de travail communs, le cas échéant, en vue d'examiner les moyens de coordonner leurs programmes de travail;

4. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de consulter le Comité spécial de l'*apartheid* avant d'entreprendre toute étude ou enquête relative à l'*apartheid* en Afrique du Sud, afin d'éviter les doubles emplois;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat pour qu'il puisse s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 300 du rapport du Comité spécial²¹, et de lui fournir le personnel et les ressources nécessaires.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

E

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique du Sud,

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la participation de toutes les institutions spécialisées et de tous les autres organismes des Nations Unies à la campagne internationale contre l'*apartheid*, ainsi que la coordination maximale de leurs efforts,

Considérant en outre que la participation du public aux campagnes contre l'*apartheid* revêt une grande importance et devrait être encouragée,

Prenant note des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*²²,

Prenant note avec une grande satisfaction des travaux du Comité spécial visant à promouvoir une action

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 22 (A/9022).

²² *Ibid.*

concertée des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'entreprendre une action au sein des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, en vue d'intensifier les efforts concertés contre l'*apartheid* et, en particulier, de formuler des programmes d'action contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) D'accélérer la publication et la distribution de la pochette éducative sur la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

b) De poursuivre son programme d'études, de séminaires et de conférences sur le rôle de la culture dans la lutte contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et, en particulier, d'envisager de réunir, en coopération avec le Comité spécial, une conférence d'éminents éducateurs, écrivains et autres intellectuels, afin d'examiner le rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre l'*apartheid*;

3. *Fait l'éloge* des activités des mouvements anti-*apartheid*, des syndicats et des autres organisations non gouvernementales qui participent à des campagnes ayant pour objet d'isoler le régime raciste sud-africain et d'appuyer les mouvements de libération du peuple sud-africain;

4. *Invite* toutes les organisations et institutions et tous les moyens d'information à intensifier et étendre lesdites campagnes dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en coopération avec le Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Comité spécial de prendre les mesures appropriées en vue d'encourager une action du public contre l'*apartheid* :

a) En facilitant l'octroi du statut consultatif aux organisations qui appuient activement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

b) En faisant connaître leurs activités par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat;

c) En encourageant la création de comités nationaux contre l'*apartheid* là où il n'en existe pas, et en maintenant avec eux les relations les plus étroites.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

F

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud²⁸, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Consciente du besoin continu et croissant de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Conseil d'administration en vue d'encourager les contributions au Fonds,

1. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans des contributions généreuses au Fonds et pour qu'ils versent directement des contributions aux organisations bénévoles intéressées;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les besoins actuels en matière d'assistance humanitaire relevant de la compétence du Fonds d'affectation spéciale.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

G

SITUATION RÉGNANT EN AFRIQUE DU SUD DU FAIT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*²⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2923 (XXVII) du 15 novembre 1972²⁵,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe²⁶,

Réaffirmant que la pratique de l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime sud-africain ont créé et continuent à représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la collusion entre le colonialisme portugais, le régime d'*apartheid* et le sionisme, telle qu'elle s'est illustrée par l'aide politique, militaire et financière que se fournissent le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour ses actes inhumains et ses actes d'agression répétés et son refus continu d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* que la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens dont il dispose pour l'élimination totale de l'*apartheid* est légitime et mérite le soutien de la communauté internationale;

3. *Réitère* la volonté de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec l'Organisation de l'unité afri-

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 22 (A/9022); A/9168, A/9169 et Corr.1, A/9180-S/1105.

²⁵ A/9165.

²⁶ A/9061.

caine à l'intensification des efforts visant à promouvoir l'élimination totale de l'*apartheid*;

4. *Condamne* les actions des Etats et des sociétés qui continuent à fournir au régime sud-africain de l'équipement et du matériel militaires et une assistance pour les fabriquer sur place, ou une coopération militaire sous d'autres formes, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. *Condamne*, en particulier, l'alliance impie entre le colonialisme portugais, le racisme sud-africain, le sionisme et l'impérialisme israélien;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes dirigé contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire, fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

7. *Condamne* les actes des Etats qui, en continuant de collaborer dans les domaines politique, militaire, économique et autres avec le régime sud-africain, l'encouragent à persister dans sa politique inhumaine et criminelle, et demande à ces Etats de cesser d'urgence toute collaboration de ce genre avec l'Afrique du Sud;

8. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, à titre de première mesure :

a) De mettre fin à l'échange d'attachés militaires avec le régime sud-africain;

b) De fermer les bureaux de promotion commerciale en Afrique du Sud et de refuser d'accorder des services pour les bureaux des commissaires sud-africains au commerce;

c) D'abolir toutes préférences tarifaires accordées à l'Afrique du Sud;

d) De refuser tout crédit pour le commerce avec l'Afrique du Sud et toute garantie pour les investissements en Afrique du Sud;

e) De refuser d'accorder des services aux bureaux d'immigration sud-africains et d'interdire la publicité pour l'émigration vers l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont boycotté les échanges avec les équipes sportives sud-africaines sélectionnées selon des critères raciaux, ainsi que les organisations et particuliers qui ont fait campagne pour ce boycottage;

10. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser les échanges avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées en violation du principe olympique;

b) D'appeler l'attention de leurs organisations sportives nationales sur les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'*apartheid* dans les sports;

c) De refuser toute assistance ou reconnaissance aux échanges avec des équipes sportives racistes d'Afrique du Sud;

d) De mettre fin à tous les contacts et échanges culturels, éducatifs et civiques avec des institutions racistes d'Afrique du Sud;

11. *Déclare* que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

12. *Autorise* le Comité spécial de l'*apartheid*, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à associer étroitement les mouvements de libération d'Afrique du Sud à ses travaux;

13. *Prie* toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales de refuser la qualité de membre ou les privilèges y attachés au régime sud-africain et d'inviter, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les représentants des mouvements de libération du peuple sud-africain reconnus par ladite organisation à participer à leurs réunions;

14. *Condamne* la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique;

15. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent une assistance généreuse sur les plans humanitaire, éducatif, politique et autres au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour la liberté.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3154 (XXVIII). Effets des rayonnements ionisants

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3063 (XXVIII) du 9 novembre 1973, dans laquelle elle demandait au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants d'établir un rapport spécial, et vu les inquiétudes exprimées par les représentants de divers Etats Membres au sujet de la pollution de l'environnement causée par des rayonnements ionisants provenant des essais d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction du rapport spécial présenté par le Comité scientifique²⁷,

Notant avec inquiétude que des retombées radioactives supplémentaires ont eu pour effet de produire des augmentations des doses totales de rayonnements ionisants depuis que le Comité scientifique a établi son dernier rapport²⁸,

²⁷ A/9349.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 25 (A/8725 et Corr.2).